Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 67 96 10 17 FAX 67 96 00 77
CONSULTATION PAR MINITEL: 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

JEANJEAN SA

SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / A-154

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/09/95, SOUS LE NUMERO A-154,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27/06/95
STATUTS MIS A JOUR
RAJOUT A L'ARTICLE 8 L'ARTICLE 8 BIS 1 ET 8 BIS 2
RAJOUT A L'ARTICLE 10 D'UN ALINEA
RAJOUT A L'ARTICLE 36 DE L'ALINEA 36.3

... CONCERNANT LA SOCIETE
JEANJEAN SA
SOCIETE ANONYME
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

R.C.S CLERMONT-L'HERAULT B 896 520 038 (65 B 3)

LE GREFFIER

[redacted]

JEANJEAN S.A.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 20 160 000 FRANCS
Siège social : St–Félix de Lodez
R.C. Clermont l'(Hérault : 396 520 038 APE 523 J

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
le 27 Juin
à Onze heures

Les actionnaires de la Société JEANJEAN S.A., Société Anonyme au capital de 20 160 000 Francs, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les actionnaires, présents ou représentés.

Monsieur Hugues JEANJEAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain DELMAS est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que tous les actionnaires présents ou représentés possèdent 76,75 % des actions ayant le droit de vote. L'assemblée, réunissant ainsi la majorité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires
- les pouvoirs d'actionnaires représentés
- le rapport du Conseil d'Administration
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

– Modifications des statuts :
 * article 8 Bis : achat par la société de ses propres actions
 * article 10 : Forme des actions – Identification des détenteurs de titres des actions au porteur
 * article 36 : modalités de paiement des dividendes en actions

– Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour permettre à la société d'acheter et/ou vendre ses propres actions en vue de régulariser les cours de Bourse – Fixation du prix maximum d'achat et minimum de vente et du nombre maximum d'actions à acheter

– Autorisation de convention des options des achats d'actions

– Pouvoirs pour les formalités

– Questions diverses

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes.

Après un échange de vues qui a permis de constater l'accord unanime de tous les associés, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée.

PREMIERE RESOLUTION :

Article 8 Bis

Il est rajouté, après l'article 8, l'article 8 Bis suivant : Achat par la société de ses propres actions :

8 Bis 1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter les actions de la Société dans le cadre de la participation des salariés aux résultats et dans le cadre des options d'achats consentis aux salariés en vue de les leur attribuer dans les conditions prévues par la loi.

8 Bis 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter les actions de la Société dès lors que celle–ci est admise à la Côte Officielle de la Bourse des Valeurs ou à la côte du Second Marché en vue de régulariser les cours dans les conditions fixées par la loi.

Article 10

Il est rajouté l'alinéa suivant :

10 – En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 36

Il est proposé de rajouter aux deux alinéas de l'article 36 l'alinéa 3 suivant :

36.3 – L'Assemblé Générale Ordinaire statutant sur les comptes de l'exercice peut offrir aux actionnaires le choix entre un paiement total ou partie du dividende en numéraire ou en action.

Le prix d'émission des actions et les modalités d'exercice de l'option à attribuer aux actionnaires qui acceptent l'offre de la société d'un paiement en actions est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Autorisation est donnée au Conseil d'Administration d'acheter et/ou vendre ses propres actions en vue de régulariser les cours en Bourse.

Le prix maximum d'achat est fixé à quatre vingt francs (80 Frs).

Le prix minimum de vente est fixé à soixante cinq francs (65 Frs).

Le nombre d'actions à acheter est fixé à cinquante mille (50 000).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Autorisation est donnée au Conseil d'Administration de consentir des conventions d'option d'achats d'actions dans une limite de cinq mille (5 000) actions.

Le prix d'offre minimum sera fixé conformément à la loi (Article L 208–1 – alinéa 4 et L 208–3 de la loi sur les sociétés commerciales).

Les options pourront être levées dans un délai de cinq (5) ans, mais une période de blocage de deux (2) ans à compter de la date de l'offre devra être respectée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité relative aux résolutions ci–dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès–verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Copie Certifiée Conforme à l'original.

Le Secrétaire Alain DERMAS.

ENREGISTRE à LODEVE la présente copie certifiée conforme à l'original non présentée au service

Le 28 juillet 1995

Bordereau 254 N° 1 Reçu 1588 F

Enregistrement cinq cent... francs...

Visa pour timbre mille quatre vingt huit francs

Le Receveur Principal

M. BEZOMBES
Contrôleur divisionnaire

JEANJEAN S.A.

Société anonyme

au capital de 20 160 000 Frs

Siège social :

SAINT -FELIX DE LODEZ

(Hérault)

(Statuts mis à jour le 17 Juin 1994)

Les soussignés :

Monsieur Hugues JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Monsieur Philippe JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Monsieur Frédéric JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Monsieur Bernard JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Mademoiselle Marie-Elisabeth JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Mademoiselle Brigitte JEANJEAN
demeurant : Saint-Félix de Lodez

Monsieur Paul JEANJEAN
demeurant : Route de Lagamas – Saint André de Sangonis

Madame Jacqueline JEANJEAN
demeurant : Rce Saint-Martin Bat. 13
6, rue Jean Vachet Montpellier

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – Forme

La société à responsabilité limitée MAISON PAUL JEANJEAN, société au capital de 400 000 Frs, dont le social est à Saint-Félix de Lodez, immatriculée au R.C.S. de Clermont l'hérault sous le n° 65 B 3, constituée suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à Saint-André de Sangonis, en 1965, enregistré le 29.04.1987 à Lodève, Boredereau n° 133, n° 1, dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions impératives de la réforme du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts ont été ensuite modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970, dont une copie est certifiée conforme au procès-verbal qui a été déposé au rang des minutes de Maître GUIBAL, Notaire sus-nommé le 9 Septembre 1970,
a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Juillet 1987.
Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

BG F.J PS
MEP BJ

ARTICLE 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outrer-Mer , dans les pays du Marché Commun et à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société anonyme prend désormais la dénomination suivante : **JEANJEAN S.A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Félix de Lodez.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société, qui a pris cours le 22 Juillet 1965 n est pas modifiée. Elle est expirera donc le 22 Juillet 2064, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution en S.A.R.L., il a été fait apport à la société d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 F) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci–après par :

* Monsieur Hugues JEANJEAN, à concurrence de	133 400 F
* Monsieur Bernard JEANJEAN, à concurrence de	133 400 F
* Monsieur Paul JEANJEAN, à concurrence de	133 200 F

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Il est précisé que la propriété de ces parts et leur répartition résultaient tant des statuts du 22 Juillet 1965 contenant apports en nature et en numéraire, que des actes du 26 Décembre 1968 relatés dans l'exposé qui précède et de la mise en harmonie des statuts résultant d'un acte de Maître Guibal, Notaire à Saint–André de Sangonis du 5 Mars 1969 ;

L'assemblée générale extraordinaire du 28 Avril 1987 a entériné les cessions de parts faites préalablement à la décision de transformation en société anonyme.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 F divisé en 4 000 actions de 100 F chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1987, enregistrée à Lodève le 29 Octobre 1987, Extrait 611, Boredereau 353 n° 7, a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 1 000 000 F par incorporation au capital d'une somme prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 1 400 000 F

Par assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1988, enregistrée à Lodève le 28 Avril 1988, bordereau 141, numéro 3, extrait 294, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 640 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 5 040 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 Mars 1994, enregistré à Lodève le 18 Mars 1994, Bordereau 99 n° 1, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 120 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 20 160 000 F

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 160 000 Frs. Il est divisé en 2 016 000 actions de 10 Frs chacune chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 2 016 000.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

1 – Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réseves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu–propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration, pendant une durée de cinq ans, à augmenter le capital jusqu'à un montant de 50 000 000 Frs, sur simple décision du Conseil et sans avoir à convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires.

Cette augmentation est autorisée dès lors qu'elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription.

II – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui–ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle–ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8 Bis 1 – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter les actions de la société dans le cadre de la participation des salariés aux résultats et dans le cadre des options d'achats consentis aux salariés en vue de les leur attribuer dans les conditions prévues par la loi

8 Bis 2 – L'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter les actions de la société dès lors que celle–ci est adminise à la Côte Officielle de la Bourse des Valeurs ou à la Côte du Second Marché en vue de régulariser les cours dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération que ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jour au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à être radiée de la Côte Officielle ou de celle du Second Marché ou ne figurerait plus sur la liste établie en application de l'article 163–octiès du Code Général des Impôts, les actions au porteur devront être obligatoirement mises au nominatif dans le délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle elles sont cessé de répondre aux conditions fixées par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois la signature des délégués du Conseil d'Administration est obligatoirement manuscrite.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

BG FJ PS
MEP BJ

ARTICLE 11 – Cession et Transmission des actions

Sous condition de l'admission de la société à la Bourse des Valeurs, la transmission des actions s'opère librement.

Les actions sont librement négociables, la transmission s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

I – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'lle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II – Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au–delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

BS
F.J PJ BJ
MEP

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Cette durée est précisée lors de la nomination des administrateurs par l'assemblée générale.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était adminstrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale q'uil représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

BT FJ PJ BJ MEP

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Limite d'age

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

AS RJ BJ F.J MEP

.../...

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de 5 actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démisionnaires d'office.

L'eancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance de Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

MS PS BJ F.J MEP

.../...

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président-Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président-Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

AB PJ BJ F.J MEP

.../...

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

BS PJ F.S BJ NEP

.../...

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président poar décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou le décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

AS PJ FJ BJ MEP

.../...

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunératiuon du président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

BF PJ MEP BJ F.J

.../...

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

M PS MEP BJ F.J

.../...

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

.../...

BK MEP F.J PJ BJ

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblée générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – Convocation et Lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

30 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, la société publiera au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis contenant notamment l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée par le Conseil d'Administration, les lieux où doivent être déposés les certificats des intermédiaires habilités constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions au porteur inscrites en compte chez eux ainsi que les lieux et conditions dans lesquels peuvent être tenus les formulaires de vote par correspondance.

Lorsque l'assemblée n'a pû délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

MEP BJ

.../...

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

PM RJ

MEP

BJ

F.J

.../...

ARTICLE 29 – Quorum – Vote – Nombre de voix

I – Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quotum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret

II – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au nom d'un même actionnaire.

III – Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quotum.

IV – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

. Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

. Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

. Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;

. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

. Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

BT PJ
NEP
F.J BJ

.../...

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

.../...

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

BT PJ
MEP
BJ
F.J

.../...

ARTICLE 35 – Fixation – Affectation et Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au–dessous de ce dixième.

Le surplus augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiare.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle–ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incprporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 36 – Modalités en paiement des dividendes – Acomptes

1 – L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 – Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieeures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances ; le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

3 – L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut offrir aux actionnaires le choix entre un paiement total ou partiel du dividende en numéraire ou en action.

Le prix d'émission des actions et les modalités d'exercice de l'option à attribuer aux actionnaires qui acceptent l'offre de la société d'un paiement en actions est fixé dans les conditions prévues par la loi.

BJ RJ

MeP BJ

FJ

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, si le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi,, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

BT PS F.S BJ MEP

.../...

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'éxécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette disposition, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

.../...

MS PJ
MEP F.> BJ

ARTICLE 40 – Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice 1989 et tenue au cours de l'année 1990 :

* Monsieur Hugues JEANJEAN
demeurant : Saint–Félix de Lodez
* Monsieur Bernard JEANJEAN
demeurant : Saint–Félix de Lodez
* Monsieur Philippe JEANJEAN
demeurant : Saint–Félix de Lodez

Messieurs Hugues, Bernard et Philippe JEANJEAN, à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être conférée et qu'il n'existe de son chef aucune incomptabilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 41 – Désignation du Premier Commissaire aux Comptes et d'un deuxième Commissaire aux Comptes

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

* Monsieur Georges GUILLEMAIN
705, rue Saint Hilaire 34000 Montpellier

En raison de la demande d'admission de la société au Second Marché de la Bourse des valeurs et suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Mars 1994, un deuxième commissaire aux comptes titulaire est nommé :

* Cabinet Robert Mazars
Tour Fiat – 92054 Paris la Défende Cédex 16

Commissaire aux comptes suppléant :

* Monsieur Jean–Louis LEBRUN
Tour Fiat– 92054 Paris la Défense Cédex 16

ARTICLE 42 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la transformation de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hugues JEANJEAN :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à SAINT-FELIX DE LODEZ
Le 28 Avril 1987

en autant d'exemplaires que requis par la loi

BS

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé
ME Plantade

Lu et approuvé
Jeanjean